



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sur le projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire de la commune de Tallone en Haute-Corse. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers, notamment, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de dossier, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que remis au préfet de la Haute-Corse le 17 avril 2014.

Cet avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

II. Présentation synthétique du projet

II.1 Le demandeur

Raison sociale : STANECO

Adresse du siège social : 54, rue de Paradis – 75010 PARIS

Lieu d'implantation du projet : lieu-dit «Pompugliani» 20270 TALLONE

Activités principales : traitement mécano-biologique et stockage de déchets non dangereux

II.2 Installations classées et régime

Le projet de la société STANECO relève du régime de l'autorisation de la législation sur les installations classées principalement pour les rubriques liées :

- au stockage de déchets non dangereux ;

- au tri, regroupement et transit des déchets ;
- au traitement biologique des déchets notamment avec le compostage ;
- à l'affouillement du sol pour la création des casiers de stockage de déchets.

II.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

La demande présentée par la société STANECO concerne la création et l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique associée à une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Tallone en Haute-Corse, au lieu-dit «Pompugliani».

L'ensemble du site d'exploitation s'étendra sur une superficie d'environ 5 ha dont 3,9 ha seront dédiés à la zone de stockage des déchets. La zone d'implantation du projet concerne les parcelles N° 588 et N°589 de la section D du cadastre de la commune de Tallone. Aujourd'hui, cette zone est entourée de terrains agricoles, de maquis et de l'ISDND actuellement exploitée par la mairie de Tallone.

Les déchets reçus sur cette plate-forme de traitement proviendront majoritairement des communes du département de la Haute-Corse, soit des régions de la plaine orientale, du Cap-Corse, du cortenais et l'agglomération bastiaise.

L'unité de traitement mécano-biologique est destinée à traiter exclusivement des déchets ménagers et assimilés.

Située à proximité de l'ISDND, l'activité sera effectuée au sein d'un bâtiment clos, de forme rectangulaire, d'une surface de 6800 m², implanté sur une plate-forme d'environ 1,5 ha. La zone destinée au traitement mécano-biologique sera totalement fermée, sous dépression, pour permettre notamment de confiner les poussières émises lors des opérations de déchargement, de tri ou de manipulation des déchets, de limiter l'extension en cas d'incendie, d'éviter la propagation des odeurs et de favoriser leur captation.

Le mode de gestion des déchets par traitement mécano-biologique vise à générer différents produits :

- une fraction extraite de déchets valorisables (emballages, papiers, cartons, métaux ferreux et non ferreux) dont le volume annuel est évalué à environ 3500 tonnes ;
- une fraction de déchets fermentescibles, une fois transformée, devrait permettre la production de compost normé (norme NFU 44-051). La production de compost est évaluée par l'exploitant à environ 9000 tonnes par an et pourrait être utilisée localement (agriculture, horticulture, aménagements routiers, revégétalisation de sites...). Il est prévu à ce sujet qu'une concertation soit initiée par l'exploitant auprès du monde agricole pour faire connaître le produit ;
- concomitamment à cette production de compost, une perte en eau et une dégradation biologique de la matière devraient se traduire par une réduction des déchets évaluée à environ 10 000 tonnes par an ;
- enfin, une fraction de déchets ultimes (refus de tri) estimée à environ 26 000 tonnes par an, sera orientée vers l'ISDND qui sera mise en place à proximité de l'unité de traitement mécano-biologique.

L'exploitation de l'ISDND, gérée en mode «bioréacteur», s'effectuera par casiers successifs (treize casiers au total), d'un volume unitaire d'environ 85 000 m³ (à l'exception des trois derniers qui accueilleront environ 105 000 m³). Chaque casier aura une durée d'exploitation d'environ dix-huit mois avant la mise en place de la couverture finale. Des moyens de mesure et de contrôle du biogaz ainsi que des lixiviats seront ainsi mis en œuvre pour optimiser la dégradation des déchets par réinjection planifiée des lixiviats dans les casiers couverts.

Le tonnage des déchets stockés annuellement sur l'ISDND sera réparti comme suit :

- environ 26 000 tonnes issues des refus de tri sur l'unité de traitement mécano-biologique ;
- environ 3000 tonnes de déchets industriels non dangereux non compostables et non valorisables ;
- environ 21 000 tonnes d'ordures ménagères réceptionnées lors des maintenances de l'unité de traitement mécano-biologique et d'écrtage de la période estivale.

Un casier spécifiquement réservé au stockage des déchets d'amiante lié et de terres amiantifères, d'un volume d'environ 20 000 m³ (pris sur une partie du volume initialement dédié au casier N°1) sera créé afin de permettre le stockage de ces types de déchets dès l'ouverture du site. La quantité de stockage maximale pour ces déchets sera de 1500 tonnes par an.

Le chantier de préparation du site nécessitera l'extraction d'environ 823 000 m³ de déblais dont la plupart sera utilisée sur place. Le volume de déblais non réutilisé et entreposé sur site ou évacué hors site est estimé à 164 000 m³.

Le fond des casiers sera constitué par une barrière d'étanchéité passive, présentant une protection équivalente à une couche d'un mètre d'épaisseur de perméabilité de 10⁻⁹ m/s, disposée sur des formations de marnes grises à bleues présentes naturellement sur le site éventuellement retraitées afin d'assurer une perméabilité de 10⁻⁶ m/s sur une épaisseur de cinq mètres.

Une barrière active sera ensuite déployée sur le fond des casiers et sur une remontée de deux mètres sur les flancs.

Un dispositif de drainage des lixiviats sera mis en place sur le dispositif d'étanchéité.

Les lixiviats récupérés seront acheminés vers un bassin étanche de stockage de capacité de 3000 m³. Dans le cadre de la gestion en mode «bioréacteur», la recirculation des lixiviats dans les casiers fermés sera assurée par le biais d'un réseau de diffusion horizontal, mis en place à l'avancement de l'exploitation. La réinjection sera réalisée en fonction des besoins déterminés par le suivi des différentes instrumentations en place dans le massif de déchets (notamment du taux d'humidité).

Concernant les eaux pluviales externes, des fossés revêtus, extérieurs au périmètre clôturé, empêcheront les eaux de ruissellement de pénétrer sur la zone exploitée.

Les eaux pluviales internes (eaux de toiture des infrastructures, eaux de ruissellement des casiers couverts, eaux ruisselant sur les zones de circulation) seront collectées vers un bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume d'environ 7000 m³, situé à proximité du bassin de stockage des lixiviats. Ces eaux pluviales seront rejetées, après décantation et contrôle de qualité, vers les réseaux hydrographiques existants (ruisseau «Basse de Peri» rejoignant le «Cherchiglione»).

L'ensemble du biogaz produit sur le site sera drainé au travers d'une trentaine de puits verticaux implantés, à l'avancement, au niveau des différents casiers de l'ISDND. Le biogaz capté sera valorisé au niveau d'une unité de valorisation énergétique déjà existante et utilisée par l'ISDND voisine exploitée par la mairie de Tallone. L'unité de valorisation énergétique permettra de produire de l'électricité à partir de la combustion du biogaz. Une torchère permettra également de traiter les biogaz, par brûlage, lors des phases de maintenance ou d'arrêts des moteurs produisant l'électricité.

La production de biogaz totale est estimée à 404 Nm³/heure atteinte lors de la 21^{ème} année après la mise en service de l'ISDND. La production de biogaz potentiellement captée (90%) sera donc d'environ 364 Nm³/ heure.

S'agissant de la remise en état du site après l'arrêt des activités, les installations et équipements dédiés au traitement mécano-biologique seront supprimés. Concernant l'ISDND, à l'issue de la période d'exploitation commerciale du site, un suivi trentenaire des installations sera assuré conformément à la réglementation en vigueur. Il permettra de contrôler l'ensemble des rejets de l'installation (suivi de la qualité des eaux souterraines et pluviales, contrôle des lixiviats et des biogaz...) et d'assurer l'entretien du site.

III. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

Le projet porté par la STANECO sera implanté sur la commune de Tallone dans le département de la Haute-Corse, à environ 9,5 km au Sud-Est du village de Tallone et à environ 80 km au sud de Bastia.

L'environnement immédiat du projet est caractérisé par :

- au sud, par l'actuelle ISDND exploitée par la mairie de Tallone ;
- à l'est, par des terres exploitées pour un usage agricole parsemées de maisons isolées, notamment au lieu dit «Poggiale» à plus de 700 m ;
- au nord, par des terres exploitées pour un usage agricole ;
- à l'ouest, par des terres exploitées pour un usage agricole parsemées de maisons isolées, notamment en bordure de la route départementale N°16 menant au village de Tallone.

Les zones d'habitation les plus proches du périmètre d'exploitation des installations de traitement de déchets sont localisées :

- à l'ouest, environ 320 m, au lieu-dit «Basse de Peri» ;
- au sud-ouest, à environ 300m, au lieu dit «Cherchiglione» ;
- au sud, à environ 380 m par des hangars d'exploitation avec une habitation ;
- au nord-est, à environ 700 m, au lieu-dit «Poggiale».

L'accès au site se fera par la route actuellement utilisée pour se rendre sur le site de l'ISDND exploitée par la mairie de Tallone, c'est-à-dire par la route départementale N°16 puis par la route dite «du chemin de fer».

Les terrains d'implantation du projet se situent dans la zone de la plaine orientale constituée de terrains néogènes, essentiellement miocènes, épais de 1500 à 2000 mètres qui se prolongent en mer. Ils sont représentés par des sables argileux, des grès et des calcaires en conglomérats sous forme de galets. Les mesures de perméabilité révèlent des valeurs voisines de 10^{-6} m/s, adaptées à l'implantation des activités projetées (stockage de déchets).

L'analyse du contexte hydrogéologique fait apparaître, par ailleurs, que les eaux souterraines présentes au droit des terrains d'emprise du projet ne forment pas une vraie nappe mais des poches d'eau peu connectées entre elles. Les piézomètres réalisés ont tous reconnu un niveau d'eau à des profondeurs variables (-8,81 m, -14,50 m et -4,98 m soit à des altitudes respectives de +52,08 m, +43,39 m et +24,67 m NGF).

Les terrains du projet ne se situent pas dans un périmètre de protection de la ressource en eau potable. Seuls, deux ouvrages privés sont identifiés dans le secteur d'implantation du projet à 5 km à l'est et à 7 km au nord.

Le réseau hydrographique est assez dense dans le secteur implantation du projet. A ce titre, les parcelles sont bordées par :

- au sud-ouest, par le ruisseau «Basse de Peri» devenant en aval le ruisseau de «Cherchiglione» et se jetant dans le ruisseau «Arena» qui rejoint l'étang de Diana ;
- au nord-est, par les ruisseaux de «Cannellajo» et de «Pompugliani» se jetant dans l'étang de Diana.

Ces cours d'eaux présentent de fortes disparités saisonnières de débits.

Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne concerne la zone du projet.

Les terrains d'implantation sont principalement anthropisés (culture de la vigne) ou à l'abandon (friches) excluant tout impact significatif sur les espèces floristiques de ces milieux. Les espèces présentes sont, selon le pétitionnaire, des espèces très communes présentes dans des habitats similaires à proximité. D'un point de vue faunistique, trois espèces protégées sont recensées (la couleuvre verte et jaune, le lézard tyrrhénien et la grenouille de Berger). Ces espèces sont toutefois communes en Corse.

Aucun site NATURA 2000 n'est inventorié sur la commune de Tallone et les terrains d'emprise du projet ne se trouvent pas dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF la plus proche est distante de 2 km du projet. Il s'agit de « l'étang et zone humide de Diana ».

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, liés à l'activité de traitement de déchets sur le site, sont donc d'ordre :

- hydrologique et hydrogéologique, par pollution directe et indirecte des eaux superficielles ou souterraines par des lixiviats ou les eaux pluviales ;
- atmosphérique, par les émissions d'odeurs liées aux activités de traitement mécano-biologique et de stockage des déchets et de substances de combustion des biogaz ;
- patrimoniale, du fait de la présence d'espèces protégées sur les terrains d'emprise du projet.

IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

En outre, la DREAL a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet. Le contexte environnemental a été bien établi. Les principaux enjeux de la zone d'étude ont été identifiés de manière satisfaisante dans le dossier.

IV.2 Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement, a correctement été effectuée. Elle aborde les impacts sur l'eau, le sol, l'air, l'environnement humain, le milieu naturel en terme d'impact paysager et du risque incendie.

L'analyse de l'impact du projet sur les différentes composantes environnementales est proportionnée et suffisante. Elle met en lumière les points suivants :

- ✓ le projet impactera l'actuel paysage du site (ancien vignoble colonisé par du maquis) durant la phase d'exploitation. Cet impact temporaire sera toutefois limité compte-tenu de la faible fréquentation du site. A l'issue de l'exploitation des installations, le massif de déchets de l'ISDND sera revégétalisé et les bâtiments dédiés aux activités de traitement mécano-biologique seront démantelés ;
- ✓ l'étude faune-flore-habitats diligentée par le pétitionnaire conclut que la mise en exploitation du projet ne sera pas de nature à porter atteinte aux espèces remarquables et aux habitats du secteur d'étude, sous réserve de l'application des mesures de préservation visant à préserver le ruisseau de «Basse de Peri» et à maintenir le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces ;
- ✓ en situation normale de fonctionnement, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols. Les modes de gestion des différents rejets aqueux seront adaptés et éviteront toute pollution du milieu naturel ;
- ✓ en matière de rejets atmosphériques, selon le pétitionnaire, le fonctionnement des installations n'impactera pas de manière significative l'environnement dans la mesure où les quantités de polluants émises dans l'atmosphère respecteront les prescriptions réglementaires ou seront dégagées à des concentrations n'impactant pas la qualité de l'air de la zone d'étude. Concernant les nuisances olfactives, celles-ci n'engendreront pas de gênes perceptibles à l'encontre des riverains du fait des modalités de fonctionnement des installations ainsi que des mesures compensatoires prévues ;

- ✓ concernant l'impact sur l'environnement humain, la modélisation des émissions sonores des installations révèle que les valeurs limites admissibles fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 seront respectées de jour comme de nuit, tant au niveau des limites de propriétés du site qu'au niveau des zones à émergence réglementée. S'agissant du trafic routier, la mise en exploitation du site sera concomitante à l'arrêt de l'exploitation de l'ISDND actuelle. Cette situation se traduira par une absence d'évolution des flux de véhicules routiers ;
- ✓ s'agissant des impacts sur le patrimoine architectural et historique local, les installations n'auront pas d'impact sur le patrimoine monumental de la zone d'étude et toutes les mesures seront mises en œuvre, préalablement et pendant la période d'exploitation des installations, pour préserver le patrimoine archéologique dans le cas où des vestiges seraient mis à jour ;
- ✓ selon les éléments du dossier, le projet porté par la STANECO est compatible avec la vocation urbanistique des sols et ne porte pas atteinte aux espaces agricoles et forestiers ;
- ✓ enfin, les activités exercées sur le site n'influeront que très peu sur la qualité des eaux et de l'air et ne présenteront en tout état de cause, pas de risque pour la santé des riverains.

IV.3 Pertinences des mesures pour supprimer, réduire et compenser

L'étude présente l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Afin de réduire les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, plusieurs mesures compensatoires sont proposées par le pétitionnaire. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- fermeture et mise en dépression du bâtiment dédié aux activités de traitement mécano-biologique ;
- traitement de l'air vicié capté au niveau des tunnels de fermentation par deux biofiltres implantés à l'ouest du bâtiment dédié au traitement mécano-biologique ;
- utilisation des jus de compostage pour humidifier le compost en fermentation ;
- gestion de l'ISDND en mode bioréacteur (durée des casiers limitée et pilotage des réinjections de lixiviats pour optimiser la production de biogaz des déchets) ;
- valorisation du biogaz capté par production d'électricité réinjectée sur le réseau de distribution ;
- en cas d'intervention sur l'unité de valorisation énergétique, destruction des biogaz par combustion par le biais d'une torchère ;
- en termes paysagers, intégration des installations avec végétalisation (plantations d'éléments arbustifs et arborés) et choix des matériaux de teintes sobres pour les bâtiments ;
- création d'aires dédiées à l'accueil des espèces protégées (reptiles) en marge des secteurs d'exploitation ;
- décalage des opérations d'aménagement hors période de reproduction des espèces (hors mois de printemps et d'été) ;
- lutte contre les espèces invasives.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement interne au site feront l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel. Aucun rejet des lixiviats dans le milieu naturel ne sera effectué et un suivi des eaux souterraines et superficielles des eaux à proximité du site sera également réalisé.

Sous réserve du strict respect des mesures prévues et de la prise en compte des recommandations reprises au présent avis, les principaux enjeux liés à ce projet apparaissent préservés.

IV.4 Conditions de remise en état

Les conditions de remise en état ainsi que le résultat final des aménagements sont présentés de manière assez claire et détaillée.

IV.5 Justification du projet

Selon le pétitionnaire, le choix d'exploiter les installations résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs favorables :

- le projet s'inscrit dans les orientations du plan de gestion des déchets non dangereux (PGDND) en cours de révision par la collectivité territoriale de Corse ;
- les besoins insulaires en matière de traitement des déchets ;
- la situation du projet et le contexte hydrogéologique favorable à la mise en œuvre d'une installation de stockage de déchets ;
- l'éloignement avec des zones habitées par des tiers permettant de limiter les impacts visuels, olfactifs ou sonores potentiels ;
- la présence d'un réseau routier et énergétique desservant déjà l'ISDND actuellement exploitée par la mairie de Tallone ;
- la réutilisation d'un certain nombre de matériels utilisés sur le site voisin (pont-bascule, poste de réception...) ;
- Les choix dans le process retenu qui donne la priorité au recyclage et à la valorisation de la matière constituant une alternative au simple enfouissement.

IV.6 Situation du projet vis-à-vis des meilleures techniques disponibles

Certaines activités du projet sont classées par la nomenclature des ICPE au titre de la directive IED. Il s'agit des rubriques :

- 3532 : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour ;
- 3540 : installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure de 25 000 tonnes.

Le dossier établit un point de comparaison entre les meilleures techniques disponibles, relatif au secteur du traitement des déchets (BREF WT) et la situation projetée du site.

IV.7 Étude de dangers

Le dossier présente une évaluation des risques complète en s'appuyant sur la réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et circulaire du 10 mai 2010), les enseignements tirés d'accidents répertoriés dans le cadre d'activités ou d'équipements similaires et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Cette étude conclut que les événements dangereux étudiés peuvent être qualifiés «d'acceptables» au regard des critères de criticité issus de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ces événements sont, selon l'étude, suffisamment rares (grâce aux moyens de prévention prévus) et de faible gravité (moins d'une personne exposée) excluant tout impact sur l'environnement immédiat du site.

IV.8 Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

IV.9 Évaluation des risques sanitaires

Le dossier présente en annexe une étude quantitative des risques sanitaires. Cette dernière établit un inventaire des sources potentielles de dangers pour les populations riveraines, les vecteurs de transfert et les cibles à proximité de l'installation. Elle établit les éléments suivants : «Les sources d'émissions considérées et les conditions d'exposition les plus pénalisantes définies dans le cadre des scénarios d'exposition, permettent de conclure sur le fait qu'en fonctionnement normal des installations, aucun effet toxique ni cancérigène n'est à envisager sur les cibles environnantes (enfants, adultes, personnes âgées) suite à une exposition par inhalation et ingestion de produits (légumes, viande, lait) exposés aux substances étudiées.»

IV. 11 Maîtrise foncière

➤ Terrain d'emprise des installations

Les terrains concernés par le projet appartiennent à la mairie de Tallone. Un bail établi entre la commune de Tallone et la STANECO permet au pétitionnaire de justifier de la maîtrise foncière des terrains d'implantation des installations.

➤ Isolement vis-à-vis des tiers

Concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets prévue par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, celle-ci est instaurée par l'intermédiaire de contrats établis entre le pétitionnaire (STANECO) et les propriétaires des parcelles concernées.

IV. 12 Garanties financières

Dans son dossier, le pétitionnaire a procédé au calcul des garanties financières relatives à l'exploitation des installations projetées qui s'élèvent à 1 129 935 € pendant la phase d'exploitation de l'ISDND.

V. Conclusion - Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Le dossier prend correctement en compte les problématiques environnementales liées au projet. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés et abordés de manière proportionnée.

Les impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les impacts des rejets atmosphériques et ceux liés aux aspects paysagers restent limités et sont jugés peu significatifs compte-tenu de la mise en place de mesures de suppression, de réduction ou de compensation. L'ensemble de ces mesures est approuvé par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, cet avis de l'autorité environnementale est émis sans préjuger des consultations qui auront lieu au cours de la procédure réglementaire et qui seront susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet

16 MAI 2014



Christophe MIRMAND